

**INSTITUT TOKNA DU PEUPLE MASSA
(IPM)**

STATUTS



PREAMBULE

Le peuple massa, fier de sa culture et de son patrimoine, conscient que la survie de ces valeurs dépend de la pérennité de ses actes et de la préservation de ses acquis, crée une association de mobilisation, de développement, de valorisation, de formation et de diffusion de ses multiples patrimoines dénommée : **Institut Tokna du Peuple Massa** en abrégé **IPM**. **De ce fait, l'Association Culturelle Massa « TOKNA MASSANA » devient Institut du Peuple Massa.**

L'Institut Tokna du Peuple Massa est une association apolitique et à but non lucratif, regroupant en son sein l'ensemble du peuple massa, où qu'il soit, sans distinction de religion, de sexe ou de rang social.

Les membres de l'association, réunis en assemblée constituante, ont élaboré les présents statuts et le règlement intérieur dont la teneur suit :

TITRE 1 : CONSTITUTION, DÉNOMINATION, OBJECTIFS ET CHAMPS D'ACTIVITÉS

Chapitre 1 : CONSTITUTION, DÉNOMINATION ET OBJECTIFS

Section 1 : Création, siège, durée de vie

Article 1er : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et pour ceux qui adhéreront par la suite, une association régie par la *loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association au Cameroun* et ses modifications subséquentes, ayant pour dénomination : **L'Institut Tokna du Peuple Massa** en abrégé **IPM**.

Article 2 : Le siège social de l'**IPM** est fixé à Yagoua, département du Mayo-Danay, région de l'Extrême-Nord du Cameroun.

Article 3 : L'Institut Tokna du Peuple Massa a une durée de vie illimitée.

Section 2 : Objectifs

Article 4 : L'Institut Tokna du Peuple Massa a pour objectifs :

- De promouvoir le développement du peuple massa, notamment en luttant contre les causes de la pauvreté ;
- D'approfondir l'étude, la connaissance et la compréhension du peuple massa, de sa langue, de sa civilisation, de ses valeurs culturelles, économiques et spirituelles ;
- De favoriser les échanges culturels, la communication et la coopération entre les Massa et le reste du monde ;
- De faciliter la réflexion en commun du peuple massa sur le monde actuel et son avenir ;
- De participer à la recherche dans les domaines des sciences humaines, sociales, agricoles et technologiques ;

- De soutenir la culture massa, notamment par l'organisation du *festival international des arts et de la culture massa Tokna Massana* et la production de travaux scientifiques ;
- De valoriser et diffuser ses activités par la publication des travaux relatifs aux sciences agronomiques, physiques, naturelles, médicales, économiques, humaines et sociales, ainsi qu'à la culture du peuple massa.

TITRE 2 : ORGANISATION ET RESSOURCES DE L'INSTITUT TOKNA DU PEUPLE MASSA

Chapitre 2 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE

Article 5 : Les organes dirigeants de l'IPM sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité d'Honneur ;
- Le Conseil d'Administration.
- Les organisations spécialisées :
 - L'Académie Tokna du Peuple Massa (APM)
 - L'Office d'organisation du Festival Tokna Massana (OFTM) ;
 - Le Fonds de Solidarité (FS)
 - Les démembrements, régions, sous-régions, cantonales.

Section 3 : L'Assemblée Générale

Article 6 : L'Assemblée Générale est la plus haute instance de l'Association.

- Organe ultime de délibération, elle comprend tous les membres remplissant les conditions d'adhésion et à jour de leurs cotisations ;
- Elle définit les grandes orientations de la politique générale de l'Association, élit et investit les dirigeants des organisations spécialisées ;
- Elle se réunit en session ordinaire deux fois par an (de préférence en juin ou en décembre) ;
- L'Assemblée Générale peut aussi se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation du-président du Conseil d'administration ou à la demande du Comité d'Honneur ou des deux tiers des membres adhérents et à jour de leurs cotisations ;
- Le vote à l'Assemblée Générale est secret et uninominal.

Article 7 : Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire

- L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

- Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut être convoquée à nouveau, à deux jours d'intervalle, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Elle arrête ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Article 8.- Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire

- L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour toutes les décisions portant sur la modification des Statuts, la dissolution de l'association ou tout autre sujet d'une importance capitale.
- L'Assemblée Générale extraordinaire arrête ses décisions à la majorité des deux tiers (2 /3) des voix des membres présents ou représentés.
- Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, à deux jours au plus d'intervalle.
- Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre par le biais d'une procuration. Aucun membre ne peut présenter plus d'une procuration.

Section 4 : Le Comité d'Honneur

Article 9 : De la Constitution

- Le Comité d'Honneur (CH) est constitué des chefs des cantons massa du Cameroun (chefs de 1er et de 2e degré). C'est l'organe consultatif de l'IPM.
- Il est dirigé par un président élu par ses pairs de manière rotative pour une durée de deux ans correspondants à deux festivals successifs.

Article 10 : Du fonctionnement

- Le Comité d'Honneur se réunit une fois par an sur convocation de son président ;
- Le lieu de la rencontre est laissé à la discrétion de ses membres ;
- Les membres du Comité d'Honneur débattent sur les questions de leur choix ou celles qui leur sont soumises par le Bureau Exécutif du Conseil d'Administration.

Article 11 : Des attributions

- Le Comité d'Honneur est le garant des us et coutumes du peuple massa ;
- Il se prononce sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ;
- Il prodigue des conseils pour la bonne marche de l'IPM et de ses organisations spécialisées ;

Section 5 : Le Conseil d'Administration

Article 12 : Le Conseil d'Administration est une instance de conception, de planification, de coordination et d'évaluation de l'Association. A ce titre,

- Il initie et supervise toutes les activités de l'Association et est chargé de la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée Générale ;
- Il est élu par l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.
- Il est composé de vingt-cinq (25) membres dont les conditions d'éligibilité sont définies dans le règlement intérieur.

Article 13 : Le Conseil d'Administration élit en son sein :

- Un président ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier ;
- Un commissaire aux comptes ;
- Un chargé de communication ;

Article 14 : Le Conseil d'Administration remplit les missions suivantes :

- Arrête et définit, chaque année, le plan d'action de l'IPM et de ses organisations spécialisées ;
- Met le plan d'action en œuvre et recherche les ressources nécessaires à sa réalisation ;
- S'assure que les organisations spécialisées travaillent et remplissent les missions qui leur sont confiées et rend compte à l'assemblée générale ;
- Examine les comptes de l'IPM et valide les rapports du commissaire aux comptes.
- Il convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- Les membres du Conseil d'Administration sont proposés par les chefs traditionnels et élus par l'Assemblée Générale de l'Institut Tokna du Peuple Massa au suffrage universel direct et secret à la majorité absolue des membres, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 15 : Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de responsables des organisations spécialisées sont exercées à titre bénévole.

Article 16 : Les réunions

- Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les (06) six mois au siège de l'Institut ou dans une autre localité sur convocation de son président ;
- Il peut aussi se réunir quand l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du président ou à la demande des 2/3 des administrateurs ;
- La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validation des délibérations ;

- Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter, par procuration écrite et dûment signée, par un autre membre. Mais celui-ci ne peut représenter qu'un seul de ses collègues ;
- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés ;
- Les délibérations sont sanctionnées par des procès-verbaux ;
- La fonction de rapporteur du Conseil d'Administration de l'IPM est assurée par le Secrétaire Général.

Article 17 : Les organisations spécialisées de L'IPM

Les organisations spécialisées de l'IPM sont :

- L'Académie Tokna du Peuple Massa (APM) ;
- L'Office d'organisation du Festival des Arts et de la Culture Massa (Tokna Massana) ;
- Le Fonds de Solidarité du peuple massa (FS).

TITRE 3 : LES RESSOURCES DE L'IPM

Article 18 : Les ressources de l'IPM sont constituées :

- Des droits d'adhésion fixés à 5 000 FCFA par membre ;
- Des cotisations des membres fixées à 1 000 CFA par mois et par membre ;
- Des contributions annuelles spéciales des donateurs ;
- Des contributions des municipalités ;
- Des contributions annuelles spéciales des élus locaux (sénateurs, députés, maires...) ;
- Des dons et legs ;
- Des intérêts créditeurs des dépôts en banque.

TITRE 4 : L'ACADEMIE TOKNA DU PEUPLE MASSA (APM)

Section 6 : BUT ET CHAMPS D'ACTIVITÉS

Article 19 : L'Académie Tokna du Peuple Massa « APM » est l'organe en charge de la promotion des actions de développement et de lutte contre les causes de la pauvreté.

Il étudie et propose des solutions aux principaux obstacles qui empêchent les populations d'améliorer leurs conditions de vie et de lutter contre les fléaux qui minent le vivre-ensemble.

Ses champs d'intervention couvrent des domaines aussi variés que les sciences agronomiques, la santé, l'économie, l'environnement etc.

Section 7 : COMPOSITION DE L'ACADEMIE TOKNA DU PEUPLE MASSA

Article 20 : L'Académie Tokna du Peuple Massa est composée de quatre Sections :

- la Section Développement rural (Environnement, Agriculture, Élevage et Pêche) ;
- la Section Santé ;
- La Section Éducation ;
- La Section Société, Arts et Culture.

Section 8 : BUREAU DE L'ACADÉMIE DU PEUPLE MASSA

Article 21 : Le bureau de l'Académie du Peuple Massa est composé :

- Du/de la secrétaire perpétuel-le;
- Du/de la secrétaire général-e ;
- De l'agent financier ;
- Du de la commissaire aux comptes ;
- De/de la chargé-e de communication et du marketing.

Article 22 : Durée du mandat des membres du bureau

Les membres du bureau de l'Académie sont élus pour une durée de deux ans (02) renouvelable une fois.

Article 23 : Les membres dudit bureau sont issus du rang des académiciens de toutes les sections.

Section 9 : LES ACADÉMICIENS

Article 24 : L'académicien est une personne détenant des compétences avérées dans l'un des domaines identifiés à l'article 20 ou de toute autre spécialité connexe. L'académicien massa partage ses connaissances et son savoir avec les spécialistes des autres disciplines, dans le but d'en faire profiter le plus grand nombre.

Article 25 : Les missions de l'académicien sont définies dans le Règlement intérieur.

Section 10 : RESSOURCES DE L'ACADEMIE DU PEUPLE MASSA

Article 26 : Les ressources de l'APM sont constituées par:

- La dotation annuelle du Conseil d'Administration conformément aux prévisions budgétaires de l'exercice en cours ;
- Les dons et legs ;
- Les intérêts créditeurs des dépôts en banque ;
- De toutes autres ressources non proscrites par la loi.

TITRE 5 : LE FONDS DE SOLIDARITÉ (FS)

Section 10 : BUTS ET CHAMPS D'ACTIVITÉS DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Article 26 : Le Fonds de Solidarité (FS) est un projet commun des adhérents à l'Institut Tokna du Peuple Massa.

Article 27 : Le FS a pour buts de :

- Contribuer au développement économique et social du territoire massa ;
- Soutenir les activités de création de richesse ;
- Promouvoir la scolarité en milieu massa.

Article 28 : Le Fonds de Solidarité intervient sous forme :

- D'appuis financiers pour les réalisations des projets socio-économiques (projets de développement) ;
- D'octroi de bourses d'excellence aux élèves et étudiants massa ;
- De subventions ponctuelles aux élèves et étudiants massa en situation de précarité.

Article 29 : Le bureau du Fonds de Solidarité est composé de :

- Un (e) directeur-trice national (e) ;
- Un (e) secrétaire général (e) ;
- un agent financier ;
- Un (e) commissaire aux comptes ;
- Un (e) chargé(e) de communication et de marketing.

Article 30 : Durée du mandat des membres du bureau

Les membres du bureau du Fonds de Solidarité sont élus pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable une fois.

Section 11 : RESSOURCES

Article 31 : Les ressources du Fonds de Solidarité sont constituées par :

- la dotation annuelle du Conseil d'Administration conformément aux prévisions budgétaire de l'exercice en cours ;
- Les dons et legs ;
- Les intérêts créditeurs des dépôts en banque ;
- De toutes autres ressources non proscrites par la loi.

TITRE 6 : DE L'OFFICE D'ORGANISATION DU FESTIVAL TOKNA MASSANA (OFTM)

Section 12 : BUTS ET CHAMPS D'ACTIVITÉS

Article 32 : Objectif général

L'Office d'Organisation du Festival **Tokna Massana** se fixe pour objectif général la revalorisation et la pérennisation du patrimoine culturel et artistique massa.

Article 33 : Objectifs spécifiques :

- Réveiller chez les Massa les sensibilités dormantes à travers la revalorisation de certaines pratiques culturelles (labana, guruna, les principes et les règles de la vie en société, les jeux de société...) ;
- Restaurer l'identité culturelle massa par la pratique des activités culturelles aussi bien dans les villages que dans la diaspora ;
- Recenser et inventorier les objets d'art (poterie, sculpture, vannerie...) en vue de la promotion du patrimoine culturel massa ;
- Organiser périodiquement des fora et autres manifestations culturelles dont le Festival des Arts et de la Culture Massa baptisé **Tokna Massana** pouvant rassembler tous les Massa autour de leur culture ;
- Assurer la promotion de l'art par la production des artistes massa, le développement des produits culturels originaux ;
- Promouvoir le développement touristique et socio-économique des différentes localités massa ;

Article 34 : L'OFTM est composé :

- D'un (e) coordonnateur-trice national (e) ;
- D'un (e) coordonnateur-trice national (e) adjoint (e) ;
- D'un (e) secrétaire permanent(e) ;
- D'un (e) secrétaire permanent(e) adjoint (e) ;
- D'un (e) agent financier
- D'un (e) commissaire aux comptes n° 1 ;
- D'un (e) commissaire aux comptes n° 2 ;
- D'un (e) chargé(e) de communication et de marketing.

Article 35 : Les organes décentralisés de l'OFTM sont composés des coordinations régionales, sous-régionales et locales.

Article 36 : Durée du mandat des membres du bureau

Les membres du bureau de l'OFTM sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable, correspondant à deux festivals consécutifs.

Section 13 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 37 : Des Ressources

Les ressources financières de l'Office proviennent :

- De la dotation annuelle du Conseil d'Administration conformément aux prévisions de l'exercice budgétaire en cours ;
- Des prestations diverses ;
- Des dons et legs ;
- Des subventions et des contributions des partenaires ; et
- De toute autre ressource non proscrite par la loi.

Article 38 : De la gestion des ressources financières

Les ressources générées par l'OFTM sont déposées dans le compte de l'IPM.

Section 14 : EXERCICE COMPTABLE ET CLÔTURE DES COMPTES

Article 39 : L'exercice de gestion commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 40 :

- À la clôture de chaque exercice, l'IPM arrête les comptes annuels comportant un bilan et des annexes ;
- L'IPM peut déléguer cette tâche à un cabinet comptable ;
- L'IPM établit le rapport moral et le rapport financier pour l'exercice écoulé.

Article 41 : chaque organe opérationnel de l'Institut du Peuple Massa dispose d'un règlement intérieur spécifique.

Fait à Yagoua, le 8 octobre 2022

Le Président de séance

Le Secrétaire de séance

NDJIDDA

MALIKI Samuel